

# Table des matières

<b>Le droit d’auteur dans le marché numérique</b>	7
<i>Benoît MICHAUX, Michael LOGNOUL et Florian JACQUES</i>	
Introduction	7
Section 1. Contenu des droits exclusifs	8
§ 1. Hyperliens et œuvres protégées	9
§ 2. Épuisement du droit de distribution dans le marché numérique	16
§ 3. Droit de prêt et univers numérique	22
Section 2. Adaptation des exceptions au marché numérique	24
Section 3. Protection judiciaire	30
§ 1. La responsabilité des prestataires intermédiaires de la société de l’information	31
§ 2. Injonctions judiciaires à l’égard des intermédiaires	34
Section 4. Activité législative	40
§ 1. L’article 17, disposition dite « <i>value gap</i> »	41
§ 2. Création d’un nouveau droit voisin au profit des éditeurs de presse	46
§ 3. Nouvelles exceptions permettant diverses utilisations numériques d’œuvres	48
Conclusion	50
<b>Quels droits sur les données ?</b>	53
<i>Manon KNOCKAERT et Thomas TOMBAL</i>	
Introduction	53
Section 1. Panorama du cadre juridique actuel	55
§ 1. Instruments juridiques conférant des droits sur les données	55
A. Données à caractère personnel	55
B. Propriété intellectuelle	58
C. Secrets d’affaires	68
ANTHEMIS	217

§ 2. Instruments juridiques limitant les droits sur les données, en favorisant leur circulation	71
A. Instruments transversaux	71
B. Législations sectorielles	76
Section 2. Création d'une « économie européenne fondée sur les données »	87
§ 1. Premier mouvement : vers la création d'un droit de propriété sur les données non personnelles ?	87
A. Droit du producteur de données	88
B. Critiques doctrinales	90
§ 2. Second mouvement : liberté contractuelle et autorégulation du marché	91
A. Liberté contractuelle et grands principes pour le partage de données entre entreprises	91
B. Recommandations quant aux stipulations contractuelles devant idéalement apparaître dans les contrats	92
C. Modèles de partage de données	94
Conclusion	96

## **La protection des secrets d'affaires dans l'environnement numérique** 99

*Vincent CASSIERS*

Introduction	99
Section 1. La transposition de la directive 2016/943 en droit belge	100
§ 1. De nouvelles notions dans le Code de droit économique	100
A. La notion de secret d'affaires	100
B. Le détenteur du secret d'affaires	100
C. Les biens en infraction	100
§ 2. Les actes illicites, les actes licites, les exclusions et les exceptions	101
§ 3. La modification apportée à la loi relative aux contrats de travail	101

§ 4. Les mesures, procédures et réparations en cas d'atteinte au secret d'affaires	102
A. Principes généraux	102
B. Les mesures provisoires et conservatoires	102
C. Les injonctions et les mesures correctives	103
D. La réparation du préjudice	104
E. La publication des décisions judiciaires	105
F. Le délai de prescription	106
G. La protection du secret d'affaires dans le cadre des procédures judiciaires	106
H. L'absence du droit d'information, de procédure de saisie-description et d'injonction contre les intermédiaires	107
I. La compétence judiciaire	107
Section 2. La protection des secrets d'affaires dans l'environnement numérique	108
§ 1. Les obligations des détenteurs de secrets d'affaires visant à prévenir les atteintes	108
A. Le secret	108
B. L'appréciation du secret	109
C. Le rapprochement avec la nouveauté en droit des brevets et en droit des dessins et modèles	111
D. Les divulgations sur internet	112
E. L'obligation de prendre des mesures raisonnables pour la protection des secrets	115
F. Le plan matériel : renforcer la sécurité informatique	120
G. Le plan juridique : les accords de confidentialité	122
§ 2. Les droits des détenteurs de secrets d'affaires et leurs moyens d'action	126
A. Le cadre incomplet proposé par la directive et par sa transposition en droit belge	126
B. La criminalité informatique	129
Conclusion	136

## **Le registre des activités de traitement dans le RGPD : un nouvel outil de gestion des actifs immatériels** 137

*Jean-Ferdinand PUYRAIMOND*

Introduction	137
Section 1. L'obligation de tenir un registre des activités de traitement	137
Section 2. Destinataires du registre	139
Section 3. Débiteurs de l'obligation de tenue du registre des activités de traitement	140
§ 1. Principe	140
§ 2. Exception	140
§ 3. Exceptions à l'exception	141
§ 4. La tenue du registre est recommandée, même lorsque la dérogation s'applique	142
Section 4. Contenu de l'obligation de tenue du registre des activités de traitement	143
§ 1. Forme du registre	143
§ 2. Contenu de l'obligation pour le responsable du traitement	144
A. Contenu obligatoire	144
B. Contenu facultatif/supplémentaire	149
§ 3. Contenu de l'obligation pour le sous-traitant	149
Section 5. La tenue du registre : une obligation continue	150
Section 6. Sanctions	151
Section 7. Perspectives	151

## **L'utilisateur dans la nouvelle loi sur les services de paiement : entre protection et responsabilisation** 153

*Camille BOURGUIGNON*

Introduction	153
Section 1. La protection de l'utilisateur par un niveau égal et élevé d'information	158
§ 1. La <i>ratio legis</i> inchangée : un niveau égal et élevé d'information permettant un choix éclairé	158
§ 2. Une obligation d'information au bénéfice de l'utilisateur	160

§ 3. Le contenu de l'obligation d'information renforcé	163
A. Un contenu variable selon les opérations de paiement	163
B. Un contenu variable selon les caractéristiques du service de paiement	182
§ 4. La communication des informations	184
A. La charge de la preuve de la communication des informations	184
B. Le principe de gratuité de la communication des informations	184
C. Les modalités de la communication des informations	185
Section 2. Les rôles respectifs de l'utilisateur et du prestataire en cas d'opérations de paiement non autorisées	195
§ 1. La délimitation de l'opération non autorisée	196
A. La distinction de l'opération non autorisée d'autres hypothèses	196
B. La définition de l'opération non autorisée	197
§ 2. Le renforcement des responsabilités pesant respectivement sur l'utilisateur et sur le prestataire en termes de sécurité	200
A. Les mesures de sécurité incombant au prestataire de services de paiement	200
B. Les mesures de sécurité incombant à l'utilisateur de services de paiement	205
§ 3. Les responsabilités respectives de l'utilisateur et du prestataire en cas d'opérations non autorisées	206
A. La notification sans délai de l'événement litigieux en lien avec son instrument de paiement par l'utilisateur	206
B. Le remboursement immédiat de l'opération de paiement non autorisée par le prestataire	207
C. Le partage de responsabilités entre l'utilisateur et le prestataire en cas d'opération de paiement non autorisée	208
Conclusion	214
ANTHEMIS	221